



Union
Syndicale
Fédérale
Luxembourg

COVID 19 et la Méthode d'adaptation des rémunérations

Luxembourg, 20 novembre 2020

Indépendamment de ses effets sur la santé et le moral de tous, la pandémie de Covid-19 est aussi un désastre financier pour beaucoup. Nous nous rendons compte de la chance que nous avons, en tant que fonctionnaires et autres agents, de conserver notre emploi et notre rémunération malgré cette crise; en même temps, il est légitime de se demander quelles en seront les conséquences sur l'évolution de nos rémunérations et pensions; en particulier ceux parmi nos collègues qui sont sous un contrat de durée déterminée et/ou qui touchent des salaires moins élevés.

En 2009, 2011 et 2012, la crise financière et ses séquelles avaient poussé le Conseil à réduire fortement, voire à supprimer, l'adaptation de nos rémunérations. En ira-t-il de même cette fois ?

Depuis la réforme de 2014, les choses ont changé. Comme **l'Union Syndicale Fédérale Luxembourg** l'a indiqué à plusieurs reprises, le seul élément positif de cette réforme a été la reconduction de [la Méthode \(FR-EN-DE\)](#) d'adaptation des rémunérations, devenue entièrement automatique. Le Conseil n'a donc plus le pouvoir d'intervenir comme il l'a fait précédemment. La Méthode comporte toutefois toujours une clause d'exception, qui devrait s'appliquer pour la première fois cette année, avec un impact négatif sur nos rémunérations.

Que va-t-il exactement se passer ?

Rappelons d'abord que nos rémunérations sont « actualisées » chaque année d'un pourcentage correspondant à :

- 1) l'évolution des prix à Bruxelles et Luxembourg et
- 2) l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux (« indicateur spécifique »).

La clause d'exception prévoit que si le PIB de l'Union est en diminution de plus de 3%, l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux n'est pas prise en compte si elle est positive. Ce n'est qu'au moment où le PIB de l'Union aura retrouvé son niveau antérieur que cette évolution sera ajoutée à une future actualisation des rémunérations.

Puisque le PIB de l'Union subit cette année une forte baisse, de loin supérieure à 3 %, et que le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux a augmenté, notre actualisation se limitera à l'inflation à Bruxelles et à Luxembourg, soit probablement moins d'un pourcent. Il faudra aussi en déduire l'augmentation de la contribution pension (+0,4%), dont l'effet moyen sera de -0,28% sur nos salaires. Il s'agira donc d'une légère baisse du pouvoir d'achat. Pour les pensionnés, la pension augmentera exactement au rythme de l'inflation.

Pour en savoir plus : que dit l'annexe XI du Statut ?

CHAPITRE 5

CLAUSE DE MODÉRATION ET CLAUSE D'EXCEPTION

Article 10

La valeur de l'indicateur spécifique utilisé pour l'actualisation annuelle fait l'objet d'une limite supérieure de 2 % et d'une limite inférieure de - 2 %. Si la valeur de l'indicateur spécifique dépasse la limite supérieure ou inférieure, c'est la valeur de la limite qui sert à calculer la valeur d'actualisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'article 11 s'applique.

Le restant de l'actualisation annuelle correspondant à la différence entre les valeurs d'actualisation calculées, d'une part, selon l'indicateur spécifique et, d'autre part, selon la limite, s'applique à partir du 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 11

1. Si le PIB de l'Union pour l'année en cours est, selon les prévisions de la Commission, en diminution et que l'indicateur spécifique est positif, une partie seulement de l'indicateur spécifique est utilisé pour calculer la valeur de l'actualisation. Le restant de la valeur d'actualisation correspondant au reste de l'indicateur spécifique est appliqué à une date ultérieure de l'année suivante. Ce restant de la valeur d'actualisation n'est pas pris en compte aux fins de l'article 10. La valeur du PIB de l'Union, les conséquences sur le partage de l'indicateur spécifique et la date d'application sont définies selon le tableau suivant:

PIB de l'Union	Conséquences sur l'indicateur		Date de paiement de la partie
	spécifique		reportée
(-0,1 % ; -1 %)	33 % ; 67 %		1 ^{er} avril de l'année n + 1
(-1 % ; -3 %)	0 % ; 100 %		1 ^{er} avril de l'année n + 1
Inférieur à 3% ieur à -3 %	0 %		—

2. Lorsqu'il existe un écart entre les prévisions mentionnées au paragraphe 1 et les chiffres définitifs du PIB de l'Union communiqués par la Commission et que lesdits chiffres modifieraient les conséquences telles qu'elles sont prévues dans le tableau au paragraphe 1, les corrections nécessaires, y compris les ajustements rétroactifs, soit positifs, soit négatifs, sont apportées conformément au même tableau.

3. La Commission publie toute actualisation d'un montant de référence résultant d'une correction, dans les deux semaines de la correction, dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, à des fins d'information.

4. Lorsque l'application du paragraphe 1 ou 2 a eu pour effet que la valeur de l'indicateur spécifique n'a pas été utilisée pour l'actualisation des rémunérations et des pensions, ladite valeur forme la base de calcul d'une future actualisation dès que l'augmentation cumulée du PIB de l'Union, mesuré à compter de l'année pour laquelle le paragraphe 1 ou 2 a été appliqué, devient positive. En tout cas, la valeur mentionnée à la première phrase est soumise, par analogie, aux limites et principes prévus à l'article 10 de la présente annexe. L'évolution du PIB de l'Union est périodiquement mesurée par Eurostat à cette fin.

5. Le cas échéant, les effets juridiques résultant de l'application de l'article 10 et du présent article continuent de s'exercer pleinement après la date d'expiration de la présente annexe, visée à l'article 15.

Comme on le voit, une faible baisse du PIB de l'Union entraîne le report de tout ou partie de l'indicateur spécifique (= l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux) au 1^{er} avril de l'année suivante, si cet indicateur est positif. Une forte baisse du PIB entraîne son report jusqu'au rétablissement du PIB.

Il est possible que l'indicateur spécifique soit cette année supérieur à 2%, ce qui aurait aussi dû entraîner le report d'une partie de l'actualisation au 1er avril 2021 (clause de modération) mais il est prévu que cette disposition ne s'applique pas si la clause d'exception s'applique, ce qui sera le cas.

Notons aussi que les chiffres du PIB utilisés pour l'actualisation annuelle (en décembre) sont toujours provisoires. Si les chiffres définitifs devaient être différents, il y aurait éventuellement une correction rétroactive

Quand et comment l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux sera-t-elle « réintégrée » dans nos rémunérations et pensions ?

Tout dépendra de l'évolution de la situation, économique et plus particulièrement du PIB. Il faut toutefois se rappeler que si le PIB diminue de 10% puis augmente de 10%, il n'aura pas atteint son niveau initial : $100 - 10\% = 90$ et $90 + (10\% \text{ de } 90) = 99$. Il ne faudra donc pas tenir compte du pourcentage de baisse puis de hausse du PIB mais de la valeur même du PIB. Et puisqu'on comparera avec le futur PIB d'une Union à 27, on prendra aussi pour 2020 un PIB sans le Royaume-Uni, qui était pourtant toujours un État membre au 1/1/2020.

Quant à la clause de modération, qui ne s'appliquera pas cette année, elle pourrait s'appliquer lorsqu'une prochaine actualisation prendra comme base l'indicateur spécifique de 2020. Dans ce cas, une partie de l'actualisation sera reportée au 1er avril de l'année suivante.

En conclusion, on voit que cette nouvelle Méthode fonctionne. Nous traversons une crise sans précédent, elle a une influence négative sur nos rémunérations, notre pouvoir d'achat stagne et diminue même légèrement (alors que le pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux a connu une augmentation notable). Les deux principaux points positifs sont que tout se fait de manière automatique, sans que les États membres puissent prendre des mesures arbitraires et que, à terme, le parallélisme avec les fonctions publiques nationales reste garanti. En effet, l'augmentation de pouvoir d'achat que nous n'aurons pas cette année nous sera accordée dans quelques années, même au cas où entretemps une autre Méthode aurait remplacé la Méthode actuelle.

Enfin, quel est le chiffre de l'actualisation pour cette année ?

Le chiffre définitif sera communiqué dans les prochaines semaines, mais il est quasiment certain qu'il sera inférieur à 1%.

[Si vous travaillez dans un lieu d'affectation en dehors de la Belgique ou du Luxembourg, votre rémunération est calculée en appliquant un coefficient correcteur.](#)

Besoin d'aide? Contactez nous:

REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu

Vos représentants:

BECH et T2: N. MAVRAGANIS, C-A POPESCU	Gasperich: R. DELGADO-SAEZ, S. KARDARAS N. FETTAH-ZAIT	OP: I. WOLFF, M. COLLIGNON J-M DEHOY
----------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------



UNION SYNDICALE FEDERALE LUXEMBOURG
REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu
www.usf-luxembourg.eu

